

2016-02-19 / JHe

Olibanum naturalis in granis (04-5850-00)

Selon l'article 1, paragraphe 5, alinéa c, de l'Ordonnance sur les produits chimiques, les médicaments ne sont pas soumis à l'ordonnance susmentionnée. Il n'est pas obligatoire, selon l'article 52, respectivement 54, de l'Ordonnance sur les produits chimiques, d'établir et de remettre une fiche de données de sécurité.

Aucune fiche de données de sécurité n'a donc dû être établie pour le produit susmentionné.

Les informations se rapportant au produit peuvent donc être tirées du descriptif du produit ou des spécifications le concernant.

Hänseler SA



Jaqueline Heidrich
Enregistrement